



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2023-07

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-02-03-00297 - Arrêté modificatif n° 2022-750003378-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-172 portant **??**fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des **??**urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de **??**pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de **??**financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE CANAL DE L'OURCQ (4 pages)

Page 5

IDF-2023-02-03-00298 - Arrêté modificatif n° 2022-750009318-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-173 portant **??**fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des **??**urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de **??**pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de **??**financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT **????** (4 pages)

Page 10

IDF-2023-02-03-00299 - Arrêté modificatif n° 2022-750014128-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-174 portant **??**fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des **??**urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de **??**pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de **??**financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT **????** (4 pages)

Page 15

IDF-2023-02-03-00300 - Arrêté modificatif n° 2022-750014169-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-175 portant **??**fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des **??**urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de **??**pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de **??**financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DE LA JONQUIERE **????** (4 pages)

Page 20

IDF-2023-02-03-00301 - Arrêté modificatif n° 2022-750038739-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-176 portant **??**fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des **??**urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de **??**pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de **??**financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE **??**PORT ROYAL (4 pages)

Page 25

IDF-2023-02-03-00302 - Arrêté modificatif n° 2022-750040297-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-177 portant ?? fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des ?? urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de ?? pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de ?? financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE D AUTODIALYSE ?? (4 pages)	Page 30
IDF-2023-02-03-00303 - Arrêté modificatif n° 2022-750042830-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-178 portant ?? fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des ?? urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de ?? pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de ?? financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD ???? (4 pages)	Page 35
IDF-2023-02-03-00304 - Arrêté modificatif n° 2022-750047128-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-179 portant ?? fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des ?? urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de ?? pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de ?? financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE ???? (4 pages)	Page 40
IDF-2023-02-03-00305 - Arrêté modificatif n° 2022-750047318-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-180 portant ?? fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des ?? urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de ?? pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de ?? financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT MAUR (4 pages)	Page 45
IDF-2023-02-03-00306 - Arrêté modificatif n° 2022-750049561-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-181 portant ?? fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des ?? urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de ?? pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de ?? financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DES EPINETTES ???? (4 pages)	Page 50

Etablissement public de coopération culturelle "Le CENTQUATRE-PARIS" /

IDF-2023-06-30-00034 - Délibération n° 2023-09 du 30 juin 2023 portant approbation de la modification de la grille tarifaire et son annexe (4 pages)	Page 55
IDF-2023-06-30-00032 - Délibération n°2023-07 du 30 juin 2023 portant approbation du procès-verbal du 12 avril 2023 et son annexe (17 pages)	Page 60
IDF-2023-06-30-00033 - Délibération n°2023-08 du 30 juin 2023 portant approbation de la nouvelle grille salariale et son annexe (2 pages)	Page 78

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00297

Arrêté modificatif n° 2022-750003378-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-172 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE CANAL DE L'OURCQ

Arrêté modificatif n° 2022-750003378-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-172 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CANAL DE L OURCQ
74 R PETIT
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750003378
Code interne - 023163

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750003378-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4135 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **872 182.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **872 182.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **821 746.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **72 248.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 766 176.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **704 125.00** euros, soit un douzième correspondant à **58 677.08** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **821 746.00** euros, soit un douzième correspondant à **68 478.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **72 248.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 020.67** euros.

Soit un total de **133 176.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00298

Arrêté modificatif n° 2022-750009318-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-173 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE
DE DIALYSE SITE AURA BICHAT

Arrêté modificatif n° 2022-750009318-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-173 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT
46 R HENRI HUCHARD
75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750009318
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750009318-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4136 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **429 472.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **355.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **429 117.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **17 502.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **446 974.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **425 959.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 496.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **17 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 458.50 euros**.

Soit un total de **36 955.08 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00299

Arrêté modificatif n° 2022-750014128-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-174 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT

Arrêté modificatif n° 2022-750014128-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-174 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT
39 R FESSART
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750014128
Code interne - 021885

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750014128-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4137 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 140 312.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 145.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 119 167.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 236 372.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **116 170.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 492 854.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **893 068.00** euros, soit un douzième correspondant à **74 422.33** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 236 372.00** euros, soit un douzième correspondant à **103 031.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **116 170.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 680.83** euros.

Soit un total de **187 134.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00300

Arrêté modificatif n° 2022-750014169-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-175 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE DE LA JONQUIERE

Arrêté modificatif n° 2022-750014169-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-175 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA JONQUIERE
27 R DE LA JONQUIERE
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750014169
Code interne - 021886

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750014169-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **777 888.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **777 888.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **828 171.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **60 712.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 666 771.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **714 146.00** euros, soit un douzième correspondant à **59 512.17** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **828 171.00** euros, soit un douzième correspondant à **69 014.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **60 712.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 059.33** euros.

Soit un total de **133 585.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00301

Arrêté modificatif n° 2022-750038739-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-176 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE
REEDUCATION FONCTIONNELLE
PORT-ROYAL

Arrêté modificatif n° 2022-750038739-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-176 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE
PORT-ROYAL
9 R MECHAIN
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750038739
Code interne - 021887

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750038739-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **798 085.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 990.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **780 095.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 116 022.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **97 918.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 012 025.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **771 593.00** euros, soit un douzième correspondant à **64 299.42** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 116 022.00** euros, soit un douzième correspondant à **93 001.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **97 918.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 159.83** euros.

Soit un total de **165 461.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00302

Arrêté modificatif n° 2022-750040297-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-177 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE D
AUTODIALYSE

Arrêté modificatif n° 2022-750040297-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-177 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE
8 R DE CHAZELLES
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750040297
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750040297-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 000.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 000.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **15 580.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **32 580.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **17 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 416.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **15 580.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 298.33 euros**.

Soit un total de **2 715.00 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00303

Arrêté modificatif n° 2022-750042830-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-178 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022 SOINS
DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD

Arrêté modificatif n° 2022-750042830-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-178 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD
78 R DE PICPUS
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

FINESS ET - 750042830
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750042830-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **469 791.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **469 791.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **411 930.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **24 832.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **906 553.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **383 071.00** euros, soit un douzième correspondant à **31 922.58** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **411 930.00** euros, soit un douzième correspondant à **34 327.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **24 832.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 069.33** euros.

Soit un total de **68 319.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00304

Arrêté modificatif n° 2022-750047128-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-179 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE

Arrêté modificatif n° 2022-750047128-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-179 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE
104 R DES COURONNES
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750047128
Code interne - 021888

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750047128-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4143 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **787 593.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 012.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **773 581.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **999 817.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **66 010.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 853 420.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **704 025.00** euros, soit un douzième correspondant à **58 668.75** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **999 817.00** euros, soit un douzième correspondant à **83 318.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **66 010.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 500.83** euros.

Soit un total de **147 487.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00305

Arrêté modificatif n° 2022-750047318-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-180 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE
DIAVERUM PARIS SAINT MAUR

Arrêté modificatif n° 2022-750047318-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-180 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT MAUR
12 R SAINT MAUR
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750047318
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750047318-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **107 008.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **107 008.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **28 445.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **135 453.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **107 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 917.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **28 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 370.42 euros**.

Soit un total de **11 287.75 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00306

Arrêté modificatif n° 2022-750049561-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-181 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE DES EPINETTES

Arrêté modificatif n° 2022-750049561-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-181 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES EPINETTES
51 R DES EPINETTES
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750049561
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750049561-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **280 656.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **280 656.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 008 131.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **66 689.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 355 476.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **274 635.00** euros, soit un douzième correspondant à **22 886.25** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 008 131.00** euros, soit un douzième correspondant à **84 010.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **66 689.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 557.42** euros.

Soit un total de **112 454.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2023-06-30-00034

Délibération n° 2023-09 du 30 juin 2023 portant
approbation de la modification de la grille
tarifaire et son annexe

DÉLIBÉRATION N°2023-09 EPCC CENTQUATRE-PARIS OBJET :

Objet : Approbation de la modification de la grille tarifaire

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R1431-8 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération 2009-09 instituant une régie de recettes ;

Vu la délibération 2018-10 relative à la politique tarifaire du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération n° 2022-26 relative à l'évolution de la grille tarifaire ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Les tarifs du Pass en annexe de cette délibération sont approuvés.

14 Administrateurs présents ou représentés

14 Voix pour / Contre / Abstentions

La délibération est adoptée

Le 30 juin 2023

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

POLITIQUE TARIFAIRE CENTQUATRE-PARIS

N° tarifs	Type	Tarif plein	TR1	TR2	TR3	Tarif Scolaire et champs social
1	Ligne tarifaire 1	35 €	28 €	24 €	18 €	8 €
2	Ligne tarifaire 2	30 €	24 €	21 €	15 €	8 €
3	Ligne tarifaire 3	28 €	22 €	20 €	14 €	8 €
4	Ligne tarifaire 4	25 €	20 €	18 €	12 €	8 €
5	Ligne tarifaire 5	22 €	18 €	15 €	11 €	8 €
6	Ligne tarifaire 6	20 €	16 €	14 €	10 €	8 €
7	Ligne tarifaire 7	18 €	14 €	12 €	9 €	6 €
8	Ligne tarifaire 8	15 €	12 €	10 €	8 €	5 €
9	Ligne tarifaire 9	12 €	10 €	8 €	6 €	4 €
10	Ligne tarifaire 10	10 €	8 €	7 €	5 €	3 €
11	Ligne tarifaire 11	8 €	6 €	5 €	4 €	3 €
12	Ligne tarifaire 12	6 €	5 €	4 €	3 €	2 €
13	Ligne tarifaire 13	5 €	4 €	3 €	2 €	1 €
14	Ligne tarifaire 14	3 €	2 €	1 €	1 €	1 €

Conditions d'accès aux Tarifs Réduits	
TR1	Plus de 65 ans - Demandeurs d'emploi - Personnes en situation de handicap et leur accompagnateur Artistes (Maison des Artistes, AGESEA, SACD) - Personnels de la Ville de Paris Groupes d'au moins 6 personnes Pass Découverte Grand Paris Nord - Pass Navigo culture
TR2	Pass104infini Moins de 30 ans Bénéficiaire des minima sociaux Détaxe professionnel de la culture
TR3	Pass104infini moins de 30 ans - Billetterie étudiantes - Moins de 12 ans
Scol/CS	Groupes scolaires et Groupes du champs social

"Pass104infini"	15 €	Plein Tarif	
	10 €	Tarif Moins de 30 ans	
Valable 1 an de date à date			
"Pass Impatience"	35 €	Plein tarif	
	30 €	Tarif réduit	
Donne accès à l'ensemble des spectacles du Festival Impatience / Ligne tarifaire 9 à l'unité			
Expositions	<ul style="list-style-type: none"> • Ticket valable toute la journée. • Gratuit pour les - de 6 ans en individuel accompagnés par un adulte • Pour tout détenteur d'un ticket d'entrée nominatif à l'exposition, nouvel accès au tarif unique d'1 €. - Offre famille : TR1 pour les adultes à partir de 3 personnes		
Médiation tarif groupes	75 € / 150 € / 225 € / 450 €		
Médiation tarif individuel	2 €, 3 €, 5€		
Billetterie Solidaire	2 €	Spectacles	Billetterie à tarif spécifique pour les publics accompagnés par des structures à caractère social, intervenant dans le champ de la précarité et de l'urgence.
	1 €	Expositions	
Adhésion CINQ	10 €	- Selon conditions d'accès au CINQ - Valable 1 an de date à date - Accès la programmation en groupe constitué au TR2	
Carte CINQ 10h	20 €		
Carte CINQ 15h	27 €		
Carte CINQ 20h	35 €		
Carte/chèque cadeau	à partir de 10 euros		valable un an à partir de la date d'achat
Activités supplémentaires liées à des manifestations (Vestiaire, activités Nuit 104...)	de 0,10 € à 5 €		

activités nuit 104,...)	
Frais de dossiers vente en ligne	10 % du prix du billet / plafond 2 € offerts pour les détenteurs du Pass 104infini
Regroupement de manifestations	Pass Festival : TR1 ou TR2 à partir de 3 spectacles du même Festival Possibilité de ponts tarifaires entre spectacles et/ou entre expositions
Délégation de vente et offres spéciales	Possibilité d'appliquer une remise de 10 à 50% sur toute la billetterie spectacles / expositions dans les opérations avec les revendeurs, en vente directe et en ligne
Produits dérivés	de 1€ à 10€ par palier de 5 centimes d'€ de 10€ à 50€ par palier de 1€ De 50€ à 100€ par palier de 5€ de 100 à 300€ par paliers de 10€ de 300 à 500€ par paliers de 50€ remise possible de 10% pour les détenteurs du Pass104infini

Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2023-06-30-00032

Délibération n°2023-07 du 30 juin 2023 portant
approbation du procès-verbal du 12 avril 2023 et
son annexe

DÉLIBÉRATION N°2023-07 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation du procès-verbal du 12 avril 2023

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Le CENTQUATRE et les arrêtés préfectoraux n°75-2019-12-26-005 du 26 décembre 2019 et n°75-2022-06-24-00010 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°2020-18 du 13 novembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la séance du Conseil d'administration qui s'est tenue le 12 avril 2023 au CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique : APPROUVE le procès-verbal du 12 avril 2023 joint en annexe.

13 Administrateurs présents ou représentés

13 Voix pour / Contre / Abstentions

La délibération est adoptée

Le 30 juin 2023

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU MARDI 12 avril 2023

Le Conseil d'administration de l'Établissement public de coopération culturelle le CENTQUATRE-PARIS a été convoqué par sa Présidente Carine Rolland le mercredi 12 avril 2023 à 14h au CENTQUATRE-PARIS sis 5 rue curial, 75019 Paris.

Les administrateurs présents ou représentés sont :

- Madame Carine Rolland, Adjointe à la Maire de Paris en charge de la Culture et de la ville du quart d'heure et Présidente du CA
- Monsieur Patrick Bloche, élu, a donné pouvoir à Jean-Pierre Gomis
- Madame Colombe Brossel, élue et vice-présidente du CA, (via Teams)
- Léa Filoche, représentante de la ville de Paris, a donné pouvoir à Carine Rolland
- Madame Camille Naget, élue, a donné pouvoir à Alice Timsit
- Monsieur Franck Margain, élu (via Teams)
- Madame Charline Nicolas, élue (via Teams)
- Alice Timsit, élue
- Monsieur Mustapha Bouhayati, personnalité qualifiée (via Teams)
- Emmanuel Launiau, personnalité qualifiée (via Teams)
- Pascale Dalix, personnalité qualifiée (via Teams)
- Madame Marie-France Lucchini, personnalité qualifiée, a donné pouvoir à Colombe Brossel
- Monsieur Jean-Pierre Gomis, représentant du personnel (collège EO-TAM)
- Monsieur Léo Duvignon, représentant du personnel suppléant (collège cadre)

Est présent, ayant voix consultative :

- Monsieur José-Manuel Gonçalves, Directeur du CENTQUATRE-PARIS

Sont également présents :

- Monsieur Victorien Bornéat, Conseiller culturel du Cabinet de Carine Rolland
- Robert Lacombe, Sous-directeur de la création artistique - Direction des Affaires Culturelles de la ville de Paris
- Madame Rozenn Bartra, Chargée des secteurs Théâtre et Danse- Direction des Affaires Culturelles de la ville de Paris
- Monsieur Rémi Tomasena, Responsable domaine région et collectivités diverses - Direction Régionale des Finances Publiques

Page 1/15

- Mesdames Clémentine Aubry, Secrétaire Générale – Adjointe au Directeur, Bénédicte Manceau, Directrice des Ressources, Khadidja Besseghir, Collaboratrice de direction auprès du Directeur du CENTQUATRE-PARIS

La Présidente, Madame Carine Rolland, introduit la séance en remerciant l'ensemble des administrateurs et administratrices de leur présence au conseil d'administration.

Elle fait remarquer la configuration particulière de ce conseil car José Manuel Gonçalves est exceptionnellement à distance.

La Présidente, Madame Carine Rolland rappelle que la dernière fois que le conseil s'est réuni en décembre 2022 c'était à l'approche de l'ouverture de la 2^e partie de la FFAC et elle annonce que cet évènement a été un succès artistique phénoménal et révélateur de ce qu'est le CENTQUATRE. La FFAC a attiré un public d'âges, d'horizons et d'origines diverses, ce qui montre selon la Présidente qu'il est possible de faire aimer l'art contemporain à ceux qui ne le connaissent pas si nous acceptons de renverser les codes. Ce fut une occasion de découvertes et des moments de joie intense. Cela correspond à la conception assez profonde qu'elle se fait de ce que doit être un établissement public culturel aujourd'hui.

La Présidente mentionne que la 13^e édition du Festival Circulations a démarré le 27 mars et que le Festival Séquence Danse débute bientôt.

La Présidente évoque les différents points de l'ordre du jour du CA. Sur le point budget elle indique que le CENTQUATRE a dû faire face à des difficultés de recettes en raison de la crise sanitaire et, alors que nous sortons de cette période de crise sanitaire il est aujourd'hui confronté à une crise inflationniste qui se répercute sur les fluides, les prestations artistiques et les salaires.

Elle souligne les sources très diversifiées de revenus du modèle du CENTQUATRE : billetterie, commercialisation, ingénierie culturelle et ressources des partenaires publics à commencer par Ville de Paris. Ce modèle fonctionne car il part de l'artistique, il repose sur une conception basée sur la rencontre, l'échange et une nouvelle manière de penser la ville. Sans l'activité artistique le reste n'existe plus. C'est un équilibre construit mais fragile.

Elle annonce deux nouvelles arrivées :

- Bénédicte Manceau Directrice des Ressources au CENTQUATRE
- Pascale Dalix en tant que personnalité qualifiée, architecte impliquée dans la pensée de ce qu'est une ville, dans la manière de la bâtir et la réinventer. La Présidente déclare qu'elle est ravie de cette arrivée au Conseil d'administration.

La Présidente annonce que les questions liées au CSE sont à l'ordre du jour et elle en profite pour saluer le travail des équipes qui ne se dément jamais.

Clémentine Aubry introduit et explique la nouveauté du déroulé du CA avec le point artistique abordé en première partie de séance afin d'accorder plus de temps au partage du contenu artistique et à la programmation du lieu.

Pascale Dalix remercie de l'invitation à participer au CA du CENTQUATRE, lieu qu'elle fréquente régulièrement et affectionne particulièrement. C'est pour elle un lieu à la confluence de l'architecture, de l'urbanisme et de la question sociale et c'est un commun inouï pour le quartier et la ville. C'est la preuve que l'architecture de forme ancienne peut être un ouvrage riche et s'il est bien transformé et géré avec générosité il est possible de fabriquer une intensité de vie et du quotidien fort. Architecte associée de l'agence d'architecture Dalix Chartier fondée il y a 15 ans dans le 11^e arrondissement, elle travaille plus particulièrement sur le vivant en architecture.

José Manuel Gonçalves évoque les architectures hospitalières sur lesquelles Pascale Dalix travaille et dans lesquelles le CENTQUATRE veut s'inscrire.

- **Accueil et présentation de Bénédicte Manceau comme Directrice au pôle Ressources**

Clémentine Aubry introduit Bénédicte Manceau comme directrice d'un pôle qui rassemble trois services différents : les ressources humaines, les finances et le juridique.

Bénédicte Manceau se présente comme juriste de formation, elle a travaillé dans diverses entreprises privées publiques et semi-publiques dans le secteur du logement social en tant que Secrétaire Générale et Directrice des Ressources. Il y a 3 ans elle a intégré le secteur culturel en tant que Secrétaire générale de l'Ecole supérieure d'art de Cergy.

- **Approbation procès-verbal du Conseil d'administration du 7 décembre 2022 (Délibération n°2023-01)**

La Présidente soumet ce PV au vote.

Le PV du Conseil d'administration du 7 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

- **Présentation de l'actualité du CENTQUATRE-PARIS**

Période été 2023

Clémentine Aubry introduit les projets de la fin de saison et de l'été :

Le **Forum des dynamiques culturelles**, temps de restitution des projets menés toute l'année par les artistes amateurs qui fréquentent le Cinq, et d'ateliers menés avec certains artistes

programmés (spectacle vivant et arts visuels) avec de nombreux partenaires du territoire (scolaires, associatifs...). Ce temps va se resserrer sur un weekend et se déployer sur les différents espaces (salle 200, 400, jardin...). C'est un moment festif, émouvant et beau, de partage artistique très fort avec les familles, l'entourage, les élèves.

Elle indique que le vernissage aura lieu le 31 mai 2023 et que les invitations seront envoyées aux membres du Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'Olympiade culturelle : un « été pré-olympique » sur des weekends collaboratifs culturels et sportifs. Scènes ouvertes, roller jam, bal pop vélo, le spectacle *Tragédie extended* (travail d'Olivier Dubois avec des amateurs). C'est un événement à dimension festive et participative qui représente une préfiguration de ce que nous allons pouvoir déployer lors des JO.

Programmation artistique Paris l'été

José Manuel Gonçalves explique la volonté de maintenir le fil de la programmation avec la reprise de *Contes et légendes* de Joël Pommerat. Il rappelle qu'il y a six ans il n'y avait pas de programmation l'été. Cette année le CENTQUATRE a un partenariat avec Paris l'été qui propose des spectacles de qualité.

Rentrée patrimoine et olympiade culturelle avec des interventions hors les murs, avec Alessandro Sciarroni qui nous fait une proposition artistique chorégraphique originale à la piscine de la Butte aux cailles

José Manuel Gonçalves débute la présentation de la saison 2023-2024 du CENTQUATRE et informe que le CENTQUATRE est revenu à un niveau de programmation habituelle avant covid par rapport à 2021.

La collaboration avec le festival d'automne s'appuie cette année sur une programmation que nous proposons.

Fabien Gorgeart pour son second spectacle met en scène un texte de Delphine de Vigan, *Les Grattitudes*, une écriture joyeuse sur la vieillesse et la maladie.

Le festival a souhaité organiser des weekends festifs en s'appuyant sur notre expérience pour publics pointus et divers.

Nous avons fait une proposition autour d'une révélation chorégraphique brésilienne, Alice Ripoll, qui vient compléter une programmation sous l'égide d'Alice Diop, réalisatrice, autrice et femme de conviction, pour une carte blanche sous forme de rencontre.

Il y aura un Bal pop sur la question du genre et des genres avec beaucoup d'artistes. Il est en cours de composition actuellement.

La grande expo de rentrée sera dans le cadre de la Biennale Némó

José Manuel Gonçalves revient sur le succès de la FFAC qui a réuni 103 000 visiteurs. C'est la manifestation d'art contemporain qui a réuni le plus d'artistes vivants. C'était une manière d'aborder différemment l'œuvre qui a permis de découvrir des artistes aussi divers qu'Orlan, Fabrice Hyber ou Hervé di Rosa. Ce fut un grand pari esthétique.

La biennale des arts numériques Némó dure 4 mois et demi. C'est un des 2 grands événements de ce type.

Le Conseil régional a confié l'ingénierie et la programmation au CENTQUATRE.

Il y aura plusieurs manifestations qui se dérouleront sur tout le territoire d'Ile de France avec de nombreux artistes internationaux (ex. Interprétation pop du tableau de Bosch).

Cette Biennale touche un public différent qui se mêle au public du CENTQUATRE.

La thématique de cette édition « Je est un autre ? ». Il y a une parité hommes-femmes parmi les artistes programmé.e.s

Clémentine Aubry souligne que sur cette biennale le dimensionnement d'activités n'est pas le même qu'il y a deux ans car beaucoup d'événements auront lieu hors les murs chez des partenaires.

Clémentine Aubry évoque l'hommage qui sera fait au grand compositeur Ryuichi Sakamoto.

José Manuel Gonçalves annonce ce concert hommage comme un grand moment.

Il mentionne qu'il y aura d'autres concerts en grande jauge (3000 personnes) sous la grande nef.

Festival et Prix Impatience

Ce prix aide une jeune équipe de théâtre en leur permettant de gagner en visibilité et d'être diffusé largement.

Weekend festif des éditions P.O.L qui fêtent leurs 40 ans et pour qui nous organisons, à leur demande, un événement. Nous invitons 2 écrits notamment de Valère Novarina pour une reprise de spectacles qui ont marqué le théâtre français.

Carine Rolland conclue sur la volonté de mettre en début de séance la programmation qu'elle qualifie de cœur battant du CENTQUATRE.

FINANCES :

Approbation du compte de gestion et compte administratif 2022 (Délibération n°2023-02)

Bénédicte Manceau détaille les faits marquants du Compte administratif 2022

Les charges de fonctionnement ont été redimensionnées à la hausse suite à la revalorisation des salaires votée suite au mouvement social en février 2022 dans le cadre des demandes NAO.

Malgré la hausse des dépenses énergétiques l'établissement a contenu ses dépenses de fonctionnement sur ces postes.

Les recettes propres ont augmenté avec la FFAC, les expositions, les spectacles en tournée, les commerces et l'ingénierie.

Bénédicte Manceau fait remarquer que 2022 sonne la fin des aides gouvernementales du Covid, aides qui ont permis d'amortir les charges du CENTQUATRE et dont le solde a été absorbé sur l'exercice.

Total dépenses : 16 913 264,59 euros

Total recettes : 16 419 720,98 euros

Résultat Fonctionnement 2022 : – 493 543€

La section investissements est positive (+ 79 206,30 euros) compte tenu d'une réception de recettes décalée 2021-2022.

Elle souligne que le déficit de fonctionnement est moins élevé que prévu lors du budget estimatif de décembre 2022, mais qu'il reste préoccupant.

S'agissant des Recettes Clémentine Aubry précise que les recettes de billetterie ont atteint un chiffre record en 2022 avec plus de 1 350 000 €, dû en grande partie à la FFAC, contre 1 000 000 € à 1 100 000 € habituellement.

Elle précise que c'est aussi à la bonne santé des commerces que l'on doit cela. Leur activité a été florissante en 2022 notamment grâce à une grosse exposition.

Concernant les recettes de commercialisation, qui a elle aussi repris à mi-année, cela n'était pas du tout anticipé ni prévisible. Dès juin nous sommes revenus quasiment au niveau de recettes pré-Covid.

Du côté des dépenses de **structure**, la partie masse salariale des permanents représentent 63% de la dépense globale, les charges du bâtiment 23%, les frais généraux 10% et les frais de communication 5%. S'agissant de la masse salariale en augmentation : une partie est conjoncturelle compte tenu du versement d'une prime exceptionnelle versée à l'ensemble des équipes (augmentation d'activité à l'automne 2021, versée sur budget 2022 une partie est liée aux revalorisations du personnel permanent ; estimée à environ 400 000 € annuels brut auxquels s'ajoute les salaires revalorisés des intermittents qui pèsent principalement sur le budget d'activité.

Bénédicte Manceau ajoute qu'en absorbant le déficit de l'année le résultat cumulé 2022 s'établit à : 1 065 708,60 euros (1 559 252 euros en 2021).

En commentaires de cette présentation sur les recettes, Robert Lacombe demande si le blockbuster de la FFAC a beaucoup contribué à ce niveau record de billetterie.

Clémentine Aubry répond que ce n'est pas seulement cet évènement qui a constitué ce chiffre de recettes, le reste de la programmation aussi. Cela y contribue aussi un peu en 2023 puisque le mois de janvier 2023 a été le plus fréquenté des cinq mois. Mais La FFAC y a beaucoup contribué car elle représente plus de 650 000 € de recettes.

Robert Lacombe demande si nous envisageons une opération similaire l'an prochain.

Clémentine Aubry évoque la Biennale Némó qui peut engendrer une grande fréquentation.

José Manuel Gonçalves intervient en précisant que l'exceptionnel ne peut se répéter tous les ans. Dans le schéma économique de l'exposition Némó le CENTQUATRE est opérateur, c'est de l'ingénierie pour la région et nous avons des sommes octroyées pour pouvoir réaliser cette manifestation. Les recettes dues à la fréquentation seront donc moindres.

Clémentine Aubry rappelle que pour la FFAC le tarif du billet était plus cher que d'habitude car le public pouvait revenir plusieurs fois et l'exposition se déployait dans l'ensemble des espaces de l'établissement.

Elle précise que sur Némó le tarif sera plus bas (8€ en tarif plein) car nous avons un panel de recettes plus variées.

José Manuel Gonçalves indique que l'établissement fait peu appel dans sa programmation et son modèle économique à des commissariats extérieurs, ou des expositions construites, cela est assuré en interne c'est-à-dire par peu de personnes. Créer des contenus ambitieux et internationaux qui s'inscrivent dans une proposition artistique en France et dans un contexte architectural et de quartier particulier cela demande un certain temps. Il annonce que les équipes préparent quelque chose avec la même ambition financière et de contenu pour dans deux ans mais pas pour 2023.

Carine Rolland ajoute que Némó ne génèrera pas les mêmes recettes de billetterie que la FFAC, mais des recettes plus partagées.

Bénédicte Manceau poursuit sur les dépenses et recettes de structure qui évoluent entre 2021 où le solde était positif, et 2022 où il devient négatif. LE CENTQUATRE a plus de dépenses et moins de recettes.

Clémentine Aubry indique que c'est une tendance qui s'affirme en cet exercice 2022 et qui contraste avec les deux années précédentes spécifiques en raison des deux années particulières de covid avec les aides exceptionnelles de la Ville de Paris en 2020 et du gouvernement qui ont permis de masquer une réalité. La conjoncture de 2022 et 2023 va contribuer à renverser la tendance.

Bénédicte Manceau présente les données des activités artistiques, commercialisation, ingénierie, innovation et publics qui suivent une évolution très positive en 2022 avec la programmation, la billetterie et les commerces. Ainsi au regard de l'activité de 2021 le redémarrage est certain avec des dépenses et des recettes associées.

Nous notons également une bonne dynamique des activités hors les murs.

Au niveau de la commercialisation il y a beaucoup de demandes de location d'espaces : entre 2300 et 2500 par an.

Clémentine Aubry précise que ce sont des petites demandes en termes de moyens déployés et au vu de ce qu'elles peuvent rapporter au CENTQUATRE.

Il y a de nouveaux projets de sponsoring, mécénat et ingénierie.

Bénédicte Manceau conclue sur le fait que les contributions statutaires et les recettes administratives ne couvrent plus les dépenses de bâtiment d'ordre de marche et l'amortisseur que nous avons eu pendant deux ans (recettes liées au Covid) sera épuisé fin 2023. Toutefois nous pouvons constater un résultat solide des activités du modèle CENTQUATRE.

La Présidente soumet ce compte au vote.

Le compte administratif 2022 est adopté à l'unanimité.

- **Approbation de l'affectation du résultat (délibération n°2022-03)**

Bénédicte Manceau présente l'affectation du résultat d'exploitation sur la section fonctionnement pour l'exercice 2022 : - 493 543,61€ en résultat comptable de la section d'exploitation et 1 559 252,21€ en résultat cumulé des exercices précédents soit un total de 1 065 708,60€ en excédent d'exploitation reporté au chapitre R002. Le solde de la section investissement : 79 206,30 euros sera reporté en section d'investissement sur la ligne R001.

La Présidente soumet l'affectation du résultat au vote.

L'affectation de résultat est adoptée à l'unanimité.

- **Approbation d'admission en non-valeur (délibération n°2022-04)**

Année	Montant
2017	600 €
2018	7 200 €
2020	672 €
TOTAL	8 472 €

Bénédicte Manceau indique à ce sujet qu'il est impossible de recouvrer ces sommes compte tenu de la cessation d'activité d'une partie des clients concernés et du caractère irrécouvrable des sommes restantes.

Ces sommes constituent aujourd'hui des sommes irrécouvrables dont il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur.

La Présidente soumet ce point au vote.

L'admission en non-valeur est adoptée à l'unanimité.

- **Approbation du budget supplémentaire 2023 (délibération n°2022-05)**

Bénédicte Manceau indique que le budget supplémentaire permet d'ajuster les dépenses et recettes compte tenu de la mise en œuvre de la programmation 2022-2023 et du début de saison 2023-2024.

Page 8/15

Il prend en compte l'impact des augmentations de marché parmi lesquels des nouveaux marchés sécurité-incendie, maintenance technique, qui sont des très gros marchés pour l'établissement puisqu'ils représentent entre 700 000 € et 1 400 000 €. Enfin il permet de donner une marge de négociation dans le cadre de la prochaine NAO dans le cadre du contexte inflationniste qui perdure en 2023.

Elle poursuit avec la présentation de l'ajustement des dépenses : 805 600€ de dépenses en plus depuis le budget primitif 2023 voté en décembre 2022. Il a ainsi été tenu compte de l'ajustement de la programmation avec la confirmation de la Biennale Nemo et également des productions des tournées de fin d'année, le recours correspondant aux intermittents techniques pour la programmation de l'automne. Des ajustements ont été effectués pour la commercialisation, l'ingénierie, les publics, mécénats et l'innovation. L'établissement a réussi à ajuster à la baisse les dépenses de fonctionnement sur le bâtiment.

Clémentine Aubry dit qu'il est assez naturel au stade du budget supplémentaire d'afficher de nouvelles dépenses associées à de nouvelles recettes car le budget primitif date de fin novembre 2022 (préparation) et la nouvelle saison s'est précisée ces derniers mois. C'est la programmation de l'automne qui vient d'être intégrée au budget. Nous le voyons sur la matrice budgétaire détaillée : le volume de la programmation globale est en baisse. De nouveaux projets côté Direction des publics sont des appels à projets auxquels le CENTQUATRE répond et qui occasionnent des financements associés en recettes. Les ajustements sont aussi naturels dans les autres domaines d'activité. Par exemple sur le fonctionnement, le surcout énergétique aurait pu être dramatique si l'établissement n'avait pu bénéficier du volume d'électricité de la ville de Paris pour 2023. Par ce biais les impacts ont été limités. La prévision de dépenses sur le chauffage a été revue à la baisse alors que nous anticipions une hausse qui a été moins importante que prévue.

Les marchés de prestations sont plus complexes à estimer dans leur augmentation, compte tenu d'une partie liée à l'évolution de grille salariale au niveau d'accord de branche (surveillance du site, ménage). Leurs montants peuvent aller pour certains jusqu'à 1 000 000 € voire davantage en part à commande, notamment sur la surveillance. Au vu de la configuration des espaces nous sommes obligés d'avoir des agents SSIAP pour beaucoup des événements, par ailleurs Vigipirate est maintenu. Les entreprises ont formulé des demandes de revalorisation sur les marchés existants jusqu'à +10 à +15%, les services négocient actuellement pour limiter ces montants.

En ce qui concerne la sécurité et la maintenance multi technique, marchés qui arrivent en renouvellement cette année, il y aura sûrement de nouveaux tarifs que nous serions contraints d'accepter.

Franck Margain interroge sur le budget primitif qui avait été voté, sur le budget supplémentaire en dépenses de 700 000 € et sur les recettes affectées en face de ces dépenses. Il souhaite savoir ce qu'il en est de la politique de réduction des dépenses de manière à retrouver un solde à peu près « au carré »

dans les 2 ou 3 années à venir, car il imagine qu'il n'est pas possible de tenir 1 million de déficit chaque année.

Clémentine Aubry répond que la présentation sur le budget 2023 n'est pas tout à fait terminée et que des réponses seront apportées à ses interrogations.

S'agissant du budget initial présenté en décembre 2022, Clémentine Aubry rappelle qu'une enveloppe technique de plus 900 000 € avait été affichée côté recettes. Elle était composée d'une partie d'un report de l'exercice 2022 qu'on pouvait estimer réel et probable, alors même que l'exercice 2022 n'était pas terminé, à hauteur de 500 000 €. Le reste étant une enveloppe soumise à la discussion et qui correspond au delta des dépenses énergétiques non financées à ce jour par l'établissement. Entre ce que l'établissement avait l'habitude de payer et la nouvelle estimation du volume budgétaire à consacrer avec l'augmentation des prix. Cela représentait environ 380 000€, d'où cette enveloppe technique de 900 000€ pour atteindre un niveau de réalisme budgétaire.

Dépenses d'investissements

Bénédicte Manceau annonce 600 000 € sont prévus pour les principaux postes suivants : des travaux à l'incubateur, poursuite du renouvellement du parc lumières et autres travaux de bâtiment.

Clémentine Aubry explique que tous les lieux renouvellent leur parc de matériel. Par exemple aujourd'hui les compagnies ne fournissent plus les lumières. Elle évoque le passage aux LED dans la nef, la halle et aujourd'hui les équipements scéniques. Un projecteur LED asservi, donc automatisé, coûte 10 à 15000 € par pièce, et il en faut 25 pour équiper la nef. Ces investissements doivent être prévus et échelonnés car ils sont nécessaires sinon nous devons louer le matériel. Il faut le faire urgemment en fonction de nos capacités et en faisant des demandes de subventions auprès de partenaires publics, sinon cela reposera sur le fonctionnement.

Bénédicte Manceau récapitule le budget supplémentaire de fonctionnement avec des dépenses totales de : 17 462 000 € et des recettes à : 16 557 103 € donc un écart de 904 897 €. Le résultat cumulé antérieur étant positif, le déficit est absorbé pour arriver à un résultat restant positif bien que fortement diminué à : **160 812 euros** au titre de ce budget supplémentaire 2023.

Alice Timsit demande quelles sont les pistes de solutions pour la suite.

Carine Rolland relève que c'était aussi la question de M. Margain et que cela fait plusieurs conseils d'administration que cela revient.

Bénédicte Manceau commente un graphique de courbes des recettes et de dépenses de fonctionnement et d'activités depuis 2019 : La ligne de dépenses de fonctionnement est en évolution croissante depuis 2020 alors que les recettes de fonctionnement baissent depuis 2021 avec un

croisement des courbes en 2022 (dépenses au-dessus des recettes. A contrario les recettes d'activités sont en croissance depuis 2020 et dépassent la courbe des dépenses d'activité depuis 2021.

José Manuel Gonçalves, en réponse à M. Margain, explique que le modèle du CENTQUATRE c'est la diversification des activités, ce qui a permis, notamment grâce à l'ingénierie et aux tournées, de compenser les frais de structures. Nous avons amorti un 1^{er} choc grâce aux aides de la Ville et de l'État et un 2^e choc dû à l'augmentation des frais de personnel et des tarifs d'énergie. Aujourd'hui nous décrochons et ce, malgré des recettes plus importantes qui ne nous permettent plus de compenser.

Il rappelle que depuis le début l'établissement reçoit une subvention de 8 millions, le budget était de 11 millions au début et le nombre de visiteurs était de 50000.

Aujourd'hui l'établissement a 16 à 17 millions de budget, 600000 visiteurs et la contribution de la ville reste inchangée.

José Manuel Gonçalves fait remarquer que quelles que soient nos activités il sera impossible de compenser car nos marges sur nos activités en dehors de la commercialisation sont de 20 à 25%. Il faudrait donc générer 3 millions de recettes supplémentaires et mobiliser des ressources humaines et matérielles correspondantes pour ce faire. L'écart budget supplémentaire par rapport au budget primitif a été rappelé, il s'agit de : 700 000-800 000€ qui étaient flottants. Nous ne savions pas encore qu'elle allait en être la réalité, aujourd'hui au budget supplémentaire nous les avons intégrées au réel. Il affirme que se profile donc un exercice plus que compliqué si nous misons sur nos seules activités.

Franck Margain dit « il faut veiller à avoir une économie de la dépense et nous sommes tous dans la même difficulté dans notre secteur. Vous n'allez pas pouvoir présenter des déficits chaque année ni trouver 3 millions. » Il s'inquiète quant à la solution à trouver pour les années à venir et se demande quelle est la nouvelle physionomie de l'établissement compte tenu de ces augmentations générales.

José Manuel Gonçalves répond que c'est notre fonctionnement et modèle qui nous ont permis d'amortir ce choc par la multiplication de nos ressources, qui restent des ressources de prestations. Nous sommes une entreprise de services. Nous générons des marges de 20% mais nous n'avions pas prévu le 2^e choc. Les prestataires répercutent l'ensemble de l'augmentation de leurs charges et cela est compliqué à évaluer. Les réponses sont sûrement multiples. La sécurité et l'entretien nous coûtent cher et nous y sommes tenus.

Clémentine Aubry complète sur l'effet de seuil : si nous voulons augmenter l'activité d'ingénierie et dégager les chiffres d'affaires cela veut dire augmenter les moyens. Comment répondre à tous les appels à projets tout en n'étant pas sûr de pouvoir mener à bien les projets car en tout état de cause l'effectif est limité. En ce qui concerne la commercialisation, si nous répercutons les dépenses sur nos partenaires le risque est de perdre ces partenaires (si nous augmentons trop).

C'est une configuration délicate quotidienne que doivent gérer les équipes dans ces circonstances exogènes.

Carine Rolland ajoute que la situation est fragile en dépit d'un modèle vertueux grâce aux ressources propres que le CENTQUATRE a su trouver. On pourrait imaginer de baisser encore la programmation et l'activité comme cela a déjà été fait. Mais il y a un point où il n'y a plus d'élasticité ce qui risque d'amoinrir les autres sources de recettes, le CENTQUATRE deviendrait alors un lieu commercial et non plus le lieu de création du commun qu'il est aujourd'hui. Il y a un point au-delà duquel la baisse de l'activité est dangereuse.

Les recherches de financement sont en cours mais elles ne sont pas exponentielles.

Reste le dialogue avec la ville, avec cette année la volonté annoncée de la Maire d'apporter une respiration pour la culture, donc pour les EP qui en sont les piliers. Cela ne fait pas partie de ce qui a été voté au conseil de Paris en début d'année, mais l'année est encore longue.

C'est sur ces aspects qu'il faut pouvoir jouer de manière fine et en équilibre permanent.

Le dialogue avec les Affaires Culturelles se poursuit sur ce point-là.

Franck Margain revient sur les pistes évoquées et la nécessité de les concrétiser, il dit qu'il voit mal comment réduire les dépenses d'investissement et la programmation. Il insiste sur le fait qu'on ne pourra pas éternellement présenter un budget en déficit.

José Manuel Gonçalves affirme que ce budget, aujourd'hui, n'est pas en déficit mais que ce budget révèle la difficulté à venir si aucune disposition n'est prise maintenant pour trouver des ressources supplémentaires. Aujourd'hui nous alertons pour trouver des solutions.

Il souligne que nous avons une réussite de 50% aux AAP auxquels nous répondons en missions d'ingénierie mais que cela ne représente que 20% de marge. Il faudrait augmenter les équipes dédiées. Il faut donc investir et être en capacité de se rétracter si on est en difficulté si on n'a pas le nombre de marchés. C'est une gestion compliquée.

Les tournées génèrent aussi du bénéfice à un niveau intéressant mais nous sommes dépendants du marché et du fait qu'elles trouvent leurs acheteurs ou non.

Robert Lacombe dit qu'il comprend que le problème du budget se posera pour 2024. Qu'ils intégreront une somme évaluée à un million d'€ dans la construction de budget dans le dialogue avec la DAC et la Maire. Le problème ne se pose pas de façon brûlante aujourd'hui selon lui.

José Manuel Gonçalves alerte sur le fait que c'est aujourd'hui que l'on doit prendre des options et décisions et pas attendre que la situation devienne problématique pour se décider.

Carine Rolland précise que Robert Lacombe parle du budget primitif de la ville et nous parlons du budget prévisionnel 2024 avant la fin du 1^{er} semestre.

Clémentine Aubry évoque à titre d'exemple un projet de commercialisation privé américain prévu en juin prochain qui s'il est annulé rendra l'établissement déficitaire d'un seul coup. Et elle signale que cela peut arriver sur n'importe quel projet. C'est la réalité de cet exercice.

Emmanuel Launiau évoque un moment anxiogène pour beaucoup de nos entreprises. Selon lui des établissements publics comme le CENTQUATRE qui fabriquent du commun redonnent de l'espoir. Pour autant il faut se préparer à une situation difficile au moins jusqu'en 2024. Il aurait souhaité voir des pistes concrètes dans ce budget ou des réflexions pour l'améliorer. Il propose sa contribution dans la réflexion sur ces pistes car l'écart n'est pas mince et il risque de se creuser.

Mustapha Bouhayati affirme qu'en tant que directeur de centre culturel il connaît les mêmes problématiques et la façon dont le CENTQUATRE gère le sujet lui semble exemplaire et les résultats probants.

Carine Rolland renvoie sur les nombreux articles de presse qui évoquent des situations d'établissements publics un peu partout en France avec des organisations professionnelles qui se sont mobilisées pour en parler avec la Ministre de la culture.

Fermer quelques jours est une option adoptée dans certaines villes et la ville de Paris s'est toujours refusée à le faire car elle a conscience que ces lieux sont importants. Les recherches au sein du CENTQUATRE et des discussions avec la DAC ont lieu et notre responsabilité collective est de dire où on en est.

Il peut y avoir une bonne surprise si les fluides n'augmentent plus, voire baissent. Ou si l'effet d'amortissement par les subventions est possible, si elles reviennent à un niveau d'avant crise.

Aujourd'hui nous sommes à un point d'étape et il faut poursuivre les discussions.

La Présidente soumet le budget supplémentaire 2023 au vote.

Approbation à la majorité.

Une abstention.

Aucun vote contre.

- **Approbation de la mise à jour du guide des achats liés à la publication de l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023. (Délibération n°2023-06)**

Bénédicte Manceau annonce qu'il y a eu une évolution réglementaire du seuil de 214000€ à 215000€ (page 5 du guide en annexe)

Intervention de Mme Alice Timsit :

Il est indiqué dans le guide que « la définition préalable des besoins du service acheteur doit prendre en compte des objectifs sociaux et environnementaux » existe-t-il un document au sein duquel ces objectifs sont recensés ou s'ils sont précisés quelque part ?

Réponse de Bénédicte Manceau : la nouvelle version des cahiers de clauses administratives générales (CCAG) est en vigueur depuis le 1er avril 2021. Ces documents fixent les conditions d'exécution de nature administrative applicables à une catégorie de marchés publics. La prise en

compte de clauses environnementales dans la passation de marchés est renforcée (transport, emballages, déchets), entre autres dans les obligations du titulaire du marché.

A ce jour, les soumissionnaires des marchés publics publiés par le CENTQUATRE-PARIS sont sélectionnés notamment sur :

- La Mise en place d'une politique environnementale,
- La Mise en place de solutions relatives à la sécurité des travailleurs et à l'insertion sociale,

La Présidente soumet l'approbation du guide des achats au vote.

Vote à l'unanimité

- **Ressources humaines**

Informations délibérations CSE

Depuis le dernier CA Le CSE a été consulté sur la politique stratégique de l'entreprise. A titre d'information le projet qui lui a été présenté l'informait des axes et déclinaisons du projet du CENTQUATRE :

- l'expertise et de l'énergie au service des artistes et des publics dans le cadre des missions et des projets,
- l'équipe au cœur du projet dans le cadre de l'organisation du travail, l'amélioration des outils et la formation,
- l'ingénierie et l'innovation en exposant l'extension des missions de cette direction,
- la responsabilité employeur, les actions autour de la crise énergétique et la « Vertitude ».

Les élu.e.s du CSE ont trouvé que le projet ne répondait pas à leurs attentes et souhaitaient avoir des informations plus concrètes sur la réalisation des projets et les conséquences sur l'emploi, les conditions de travail et la formation.

La Direction dans un premier temps n'a pas souhaité rédiger un nouvel avis mais apportera des précisions.

La Direction a répondu au CSE sur la situation économique et financière de l'entreprise.

La Direction a répondu au CSE sur l'expertise sociale lors d'une séance en février 2023.

Les élu.e.s ont rendu un avis défavorable sur la politique stratégique de l'entreprise lors d'une séance du 3 mars 2023.

Le dialogue se poursuit.

Clémentine Aubry informe qu'elle a suivi les séances CSE par intérim d'Isabelle Descheemaeker et ajoute que les chantiers RH sont importants dans la structure et le souhait est de les faire avancer le plus sereinement possible et de façon constructive avec les membres du CSE. Ils avancent avec la mise à jour DUERP, la création d'un dispositif d'alerte contre les violences et harcèlements et d'autres sujets importants réglementairement et pour la vie des salariés dans l'entreprise.

Le souhait est de concentrer le dialogue sur des sujets très concrets et de trouver le bon curseur sur ce qui nous incombe en termes d'échanges officiels pour éviter d'aplanir des sujets prioritaires.

Lors de nos discussions il nous a semblé avoir délivré des informations précieuses et concrètes qui ne sont pas des informations descendantes de la Direction, même si cela correspondait à ce qui avait pu être présenté en conseil d'administration. Ces grands axes sont des projets élaborés conjointement avec les équipes et agencés pour former une politique stratégique. C'est la seule manière d'être en adéquation avec notre capacité à faire.

Nous ne formulerions pas les projets si nous n'avions pas la capacité à les réaliser.

Plan de développement de compétences 2023

Bénédicte Manceau présente le budget 2023 qui est de 60 K€ (50 K€ en 2022). L'obligation employeur porte sur plusieurs axes.

En priorité il y a la formation sur les axes de sécurité (certificat habilitation électrique, ...), une adaptation forte au poste de travail (113 salariés seront formés à des logiciels métiers)

L'axe de soin de services : formation collective pour l'accueil de personnes en situation d'handicap

L'axe stratégique : formation management

Poursuite et fin des formations VHSS pour former l'ensemble des personnels, et si possible les intermittents (technique et accueil). La rédaction d'une fiche et un guide est prévu en lien avec la référente harcèlement du CSE.

Vertitude : des ateliers de sensibilisation à l'éco-responsabilité et de formation se montent et cela touche tous les salariés.

Clémentine Aubry ajoute que ces thématiques rejoignent la problématique des risques psychosociaux. Les RPS étaient un sujet de préconisations lors du rapport d'expertise sociale commandité par le CSE. Préconisations qui pour certaines avaient déjà été mises en œuvre ou traitées par ailleurs et d'autres que nous avons retenues et sur lesquelles nous poursuivrons le dialogue avec le CSE lors de groupes de travail, de créations d'outils tout cela est très connecté aux formations et au développement des compétences.

- **Focus sur l'ingénierie culturelle**

José Manuel Gonçalves explique que les projets sur lesquels le CENTQUATRE travaille sont des projets de transformations importantes des villes, avec des espaces de friches. Les commanditaires demandent de repenser les centres-villes et de les redynamiser par une transformation urbaine qui inclue une activité culturelle.

Il présente quelques projets :

- Luxembourg, projet de reconversion d'anciens abattoirs (deux fois la superficie du CENTQUATRE) en lieu culturel et sportif. L'établissement fait partie d'un groupement et est en charge de tout l'activité du site.

- Vierzon, un projet où un privé a sollicité l'établissement pour relancer une activité informatique pour redynamiser le territoire de son enfance dans cet endroit patrimonial. Projet inscrit au PER en termes d'investissement. Le CENTQUATRE a constitué un groupement avec Universcience car c'est un projet art et science. Nous participons au développement de ce territoire à notre manière.
- Nîmes avec La Contemporaine de Nîmes nouvelle manifestation autour de l'art contemporain et chorégraphique (2024). L'accompagnement de la ville a commencé il y a un an et demi. Le CENTQUATRE a travaillé à la conception, au recrutement la dimension, la thématique.
- Venise, exposition qui ouvre le 18 mai. Travail débuté il y a un an avec l'agence Architecture studio qui a sollicité l'établissement pour son anniversaire afin de créer une exposition qui articulerait les compétences connaissances de l'architecture avec des propositions artistiques qui parlent du même objet mais avec une vision différente.

José Manuel Gonçalves informe qu'il y a beaucoup de sollicitations et que la difficulté de choix est très liée aux ressources humaines. Ressources humaines qui peuvent développer des ressources financières, en plus de développer l'image du CENTQUATRE qui s'ancre de plus en plus comme un acteur extrêmement compétent de l'ingénierie.

Chanel avec le 19M a contacté le CENTQUATRE pour un projet d'occupation de friche industrielle Porte d'Aubervilliers.

La Présidente demande où se trouve exactement cette friche à Porte d'Aubervilliers.

Clémentine Aubry lui indique qu'elle se trouve à côté, derrière le bâtiment.

José Manuel Gonçalves précise qu'il y a eu un appel à projet où il a été demandé au CENTQUATRE de réfléchir aux conditions de mise en œuvre de cet espace de manière semi-permanente (sur 3 ans). Nous travaillons à l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage – conception (idées et schéma économique), ils nous financent pour cela.

Carine Rolland dit qu'elle se réjouit que l'ingénierie du CENTQUATRE bénéficie des établissements parisiens.

La Présidente remercie les administrateurs et administratrices pour leur présence et lève la séance.

Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2023-06-30-00033

Délibération n°2023-08 du 30 juin 2023 portant
approbation de la nouvelle grille salariale et son
annexe

DÉLIBÉRATION N°2023-08 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de la nouvelle grille salariale

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1431-6 II°, R.1431-7, R.1431-13 ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°2022-09 du 7 juin 2022 portant sur la modification de la grille salariale suite à l'augmentation du salaire minimum de croissance ;

Vu la délibération n°2022-26 du 7 décembre 2022 portant sur la modification de la grille salariale suite aux augmentations successives du SMIC et d'une revalorisation annuelle négociée ;

Vu la grille SYNDEAC ;

DÉLIBÈRE

Article 1: ABORGE la délibération n°2022-26 prise par le Conseil d'administration du 7 décembre 2022.

Article 2 : APPROUVE la grille salariale présentée en annexe.

Article 3 : La grille salariale s'appliquera avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mai 2023.

13 Administrateurs présents ou représentés

13 Voix pour / Contre / Abstentions

La délibération est adoptée

Le 30 juin 2023

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

GRILLE SALAIRES 104
Projection 1er mai 2023

	Ech1	Ech2	Ech3	Ech4	Ech5	Ech6	Ech7	Ech8	Ech9	Ech10	Ech11	Ech12
Employés - Ouvriers												
EO2	1 800,00 €	1 853,82 €	1 908,32 €	1 962,14 €	2 015,90 €	2 069,72 €	2 124,16 €	2 177,90 €	2 231,69 €	2 285,35 €	2 340,10 €	2 393,92 €
EO1	1 855,00 €	1 910,46 €	1 966,63 €	2 022,09 €	2 077,50 €	2 132,97 €	2 189,06 €	2 244,45 €	2 299,89 €	2 355,31 €	2 411,60 €	2 467,07 €
Techniciens Agent de maîtrise												
TAM 3	1 910,00 €	1 967,11 €	2 024,94 €	2 082,05 €	2 139,09 €	2 196,21 €	2 253,97 €	2 310,99 €	2 368,07 €	2 425,14 €	2 483,11 €	2 540,22 €
TAM 2	1 965,00 €	2 023,75 €	2 083,25 €	2 412,00 €	2 200,69 €	2 259,45 €	2 318,87 €	2 377,54 €	2 436,26 €	2 494,98 €	2 554,61 €	2 613,36 €
TAM1	2 045,00 €	2 106,15 €	2 168,07 €	2 229,21 €	2 290,29 €	2 351,44 €	2 413,28 €	2 474,34 €	2 535,45 €	2 596,56 €	2 658,61 €	2 719,76 €
Cadres												
CA 4	2 571,98 €	2 648,86 €	2 726,77 €	2 803,65 €	2 880,53 €	2 957,41 €	3 035,32 €	3 112,20 €	3 189,09 €	3 265,97 €	3 343,88 €	3 420,76 €
CA3	2 798,52 €	2 882,58 €	2 966,64 €	3 050,70 €	3 134,76 €	3 218,81 €	3 301,85 €	3 385,91 €	3 469,96 €	3 554,02 €	3 638,08 €	3 722,14 €
CA2	3 050,02 €	3 141,83 €	3 232,94 €	3 324,44 €	3 416,23 €	3 508,04 €	3 598,82 €	3 690,63 €	3 782,44 €	3 873,22 €	3 965,03 €	4 056,84 €
CA1	3 991,55 €	4 110,90 €	4 231,27 €	4 350,62 €	4 470,99 €	4 590,34 €	4 709,69 €	4 830,06 €	4 949,40 €	5 069,77 €	5 189,12 €	5 308,80 €

SMIC au 01/05/2022	1 645,58 € mensuel 10,85 € heure
SMIC au 01/08/2022	1 678,95 € mensuel 11,07 € heure
SMIC au 01/01/2023	1 709,28 € mensuel 11,32 € heure
SMIC au 01/05/2023	1 747,20 € mensuel 11,57 € heure